STATUTS SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE *NEO*

TITRE I FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 - Définitions

Pour l'exécution des présents statuts, les termes qui commencent par une majuscule auront les significations suivantes:

Actions : signifie les actions de la société.
Actions de Classe A: signifie les actions, avec droit de vote, souscrites par l'Actionnaire de Classe A lors de la constitution de la société
Actions de Classe B: signifie les actions, avec droit de vote, souscrites par tout Actionnaire de Classe B lors de la constitution de la société.
Actions de Classe C : signifie les actions sans droit de vote souscrites par les Actionnaires.-
Administrateurs A: signifie les administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire de Classe A.
Administrateurs B: signifie les administrateurs nommés sur proposition des Actionnaires de Classe B.
Actionnaire(s) : signifie toute personne visée à l'article 13 des présents statuts et qui détient des Actions.
Actionnaire de Classe A: signifie la Région de Bruxelles-Capitale.
Actionnaire(s) de Classe B: signifie la Ville de Bruxelles, l'association sans but lucratif « Le Parc des Expositions de Bruxelles » et, si elle détient des Actions de Classe B, toute société, entité ou personne morale de droit public sur laquelle la Ville de Bruxelles exerce, directement ou indirectement, un Contrôle.
Actionnaire(s) non Fondateur(s): signifie tout Actionnaire de Classe B à l'exclusion de la Ville de Bruxelles et du Parc des Expositions de Bruxelles ASBL.
Actionnaire(s) Fondateur(s): signifie à la fois la Région de Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles et l'association sans but lucratif « Le Parc des Expositions de Bruxelles ».
Apports Complémentaires : signifie tous les apports souscrits par les Actionnaires après la constitution de la société.
Classe d'Actions: signifie chacune des classes composées respectivement des Actions de Classe A, des Actions de Classe B et des Actions de Classe C.
Contrôle: signifie le pouvoir de droit qui résulte de la détention de 100% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts, titres ou droits d'actionnaires de la personne morale, entité ou société en cause.

Article 2 - Forme – Dénomination.

La société est une société à responsabilité limitée. La société est régie par le Code des sociétés et des associations, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ou en vertu de l'ordonnance du 27 février 2014 telle que modifiée par l'ordonnance du [*] 2023.

Elle est dénommée NEO.

Article 3 - Siège de la société.

Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, à Bruxelles (B-1020 Bruxelles), Place de Belgique, 1.

Par simple décision de l'organe d'administration, la société peut établir en Belgique des sièges administratifs, succursales ou dépôts.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, dans une perspective d'intérêt général, toute activité qui s'inscrit de manière directe ou indirecte dans le cadre de l'aménagement et du développement du plateau du Heysel et de sa gestion opérationnelle subséquente, en ce compris l'exploitation d'un ou plusieurs des bâtiments qui y seraient érigés.

En vue de la réalisation de cet objet, la société pourra, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association, sous quelque forme que ce soit, seule ou avec des tiers, réaliser toutes opérations d'acquisition, de cession, de promotion, de développement et d'investissement en matière immobilière comprenant notamment:

- la gestion de tout type de marché public et toute activité y afférente, notamment les marchés publics NEO1 et NEO2, en ce compris l'exercice des compétences de pouvoir adjudicateur ;
- toute activité liée à la rénovation, la construction de tous immeubles ainsi que la gestion, l'entretien, la réparation et de la mise en valeur de ceux-ci;
- la délégation de sa qualité de maître d'œuvre, ainsi que la responsabilité de tous travaux de réaménagement ou autres à toutes personnes privées ou publiques, le tout suivant les modalités et dans les limites qu'elle déterminera;
- exercer la gestion de tous biens immeubles ou de tous droits réels immobilier, en ce compris la délégation de cette gestion;
- l'investissement dans tous biens immeubles ou dans tous droits réels immobiliers bâtis ou non bâtis;
- l'aliénation ou la constitution de tous droits réels immobiliers portant sur tous les éléments de son patrimoine;
- la gestion de tous services et prestations au bénéfice des occupants du plateau du Heysel.

La société pourra également:

- exercer la gestion opérationnelle d'immeubles et d'activités sur le site du plateau du Heysel une fois ceux-ci réaménagés, et notamment du Centre de conventions;
- exercer la gestion d'activités dans le cadre de marchés publics ou de concessions domaniales et/ou de services;
- effectuer toutes études et prester toutes missions de consultance;
- accomplir toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement son activité de gestion opérationnelle;
- utiliser et aliéner l'ensemble de ses biens corporels et incorporels;
- constituer des garanties et octroyer des sûretés en rapport avec l'aménagement ou le développement du plateau du Heysel ou de nature à favoriser les intérêts de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Ville de Bruxelles en rapport avec le développement du plateau du Heysel ;
- acquérir des recettes en fournissant des prestations à des tiers ou en valorisant les biens meubles et immeubles dont elle est propriétaire ou gestionnaire;
- recevoir des subventions de toutes personnes morales de droit public;
- s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement ou titre ou droit mobiliers, d'intervention financière ou autrement avec participation à la gestion, dans toutes affaires, entreprises, associations, institutions ou sociétés de droit public ou de droit privé, belges ou étrangères, dont l'objet est

en rapport avec l'aménagement ou le développement du plateau du Heysel ou de nature à favoriser les intérêts de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Ville de Bruxelles en rapport avec le développement du plateau du Heysel; et

- effectuer toutes opérations immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles qui sont directement ou indirectement en rapport avec son objet.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : APPORTS – COMPTE DE CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES

Article 6 : Actions – Compte de capitaux propres statutairement indisponibles

Les capitaux propres de la société ainsi que les montants d'actualisation visés ci-dessous sont affectés à un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

La société a émis 130.202 actions sans désignation de valeur nominale, dont trente-deux mille (32.000) Actions de Classe A avec droit de vote, trente-deux mille (32.000) Actions de Classe B avec droit de vote et 66.202 Actions de Classe C sans droit de vote.

La totalité des Actions de Classe A sont détenues par la Région de Bruxelles-Capitale.

Les Actions de Classe B sont détenues à concurrence de nonante pourcent (90%) minimum par la Ville de Bruxelles, et à concurrence de dix pourcent (10%) maximum par le ou les autres Actionnaires de Classe B.

Si et dans la mesure où ils n'interviennent pas au moment de l'émission des Actions de Classe A et des Actions de Classe B, les apports effectués en vue de la libération desdites Actions de Classe A et des Actions de Classe B sont soumis à un taux d'actualisation dont la valeur est fixée par l'organe d'administration.

Article 7 – Apports Complémentaires

En cas d'Apports Complémentaires, les Actionnaires se verront attribuer, en rémunération desdits Apports Complémentaires, des Actions de Classe C.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, le cas échéant en appliquant l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations.

En cas d'Apports Complémentaires, l'organe d'administration peut être autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 5:100 et, s'il échet, à l'article 5:102 du code des sociétés et associations, à émettre des nouvelles Actions de Classe C.

Les Apports Complémentaires effectués en vue de la libération desdites Actions de Classe C sont soumis à un taux d'actualisation dont la valeur est fixée par l'organe d'administration. Ce taux d'actualisation est appliqué annuellement, jusqu'au vingtième anniversaire de la constitution de la société, sur le montant total des Apports Complémentaires effectués par l'Actionnaire concerné.

Les Apports Complémentaires, ainsi que les primes d'émission éventuelles et les montants versés au titre de l'actualisation des Apports Complémentaires, sont également maintenus dans le compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Article 8 - Appel de fonds

8.1 Les versements restant à effectuer sur les Actions souscrites non entièrement libérées sont appelés par l'organe d'administration par voie de lettre recommandée à la poste adressée à chaque Actionnaire redevable.

8.2 Il est laissé aux Actionnaires un délai de trente (30) jours au moins pour effectuer les versements appelés.

8.3 A défaut de paiement à l'échéance fixée, un intérêt au taux légal est dû de plein droit et sans mise en demeure à dater du jour de l'exigibilité du versement.

8.4 L'organe d'administration pourra appeler les Actions de Classe A, les Actions de Classe B et les Actions de Classe C à un rythme différent et définir, outre les sanctions visées à l'article 8.3 qui s'appliqueront d'office, des pénalités complémentaires qui seraient attachées, pour une classe d'Actions donnée, au défaut de libération des versements régulièrement appelés conformément à l'article 8.1 et devenus exigibles.

TITRE III : TITRES

Article 9 – Nature des titres

Les Actions sont nominatives.

Un registre des Actions est tenu au siège de la société, conformément à l'article 5:24 du Code des sociétés et des associations.

Article 10 – Indivisibilité - Usufruit

10.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10.2 En cas de démembrement du droit de propriété des Actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de constitution d'une sûreté sur les Actions et sauf convention contraire entre les parties à l'acte de constitution de cette sûreté, les droits afférents à ces Actions restent exercés par l'Actionnaire propriétaire de ces Actions.

Article 11 - Transfert

Pour les besoins du présent article 11, le mot transfert est défini comme englobant la vente, la cession, la mutation, la constitution de tous droits sur ou l'aliénation d'Actions de la société, que ce soit volontairement ou involontairement, à titre onéreux ou à titre gratuit, à titre universel ou non.

11.1 - Transfert des Actions de Classe A

Les Actions de Classe A sont strictement incessibles, même entre Actionnaires.

11.2 - Transfert des Actions de Classe B

Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 13, les Actions de Classe B ne peuvent être transférées qu'à des sociétés, entités ou personnes morales de droit public sur lesquelles la Ville de Bruxelles

exerce, directement ou indirectement, un Contrôle, et pour autant que la Ville de Bruxelles conserve à tout moment au moins nonante pourcent (90%) des Actions de Classe B.

11.3 - Transfert des Actions de Classe C

Les Actions de Classe C détenues par l'Actionnaire de Classe A sont strictement incessibles, même entre Actionnaires.

Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 13, les Actions de Classe C détenues par les Actionnaires de Classe B ne peuvent être transférées qu'à des sociétés, entités ou personnes morales de droit public sur lesquelles la Ville de Bruxelles exerce, directement ou indirectement, un Contrôle, et pour autant que la Ville de Bruxelles conserve à tout moment au moins nonante pourcent (90%) des Actions de Classe C détenues par les Actionnaires de Classe B.

Article 12 – Emprunts – Emission

La société peut contracter des emprunts. Dans les mêmes conditions, la société peut émettre tout instrument de dette ou tout autre instrument financier. Cette émission est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale pour toute dette ou tout prêt d'un montant principal égal ou supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000,00- EUR);

TITRE IV - ACTIONNAIRES

Article 13 – Agrément – Conditions d'Admission

Sont Actionnaires :

1. les Actionnaires Fondateurs; et
2. les sociétés, entités ou personnes morales de droit public sur lesquelles la Ville de Bruxelles exerce, directement ou indirectement, un Contrôle et qui acquièrent des Actions après avoir été agréées en tant qu'Actionnaires de la Société, par l'organe d'administration aux conditions de quorum et de majorité requises à l'article 22 des présents statuts. L'organe d'administration statue souverainement sur toute demande d'agrément d'un nouvel Actionnaire et n'a pas à motiver sa décision.

L'agrément en qualité d'Actionnaire implique l'adhésion aux statuts.

Article 14 – Perte de la qualité d'Actionnaire

Les Actionnaires Fondateurs ne peuvent en aucun cas perdre la qualité d'Actionnaire.

Outre dans les cas prévus à l'article 15, les Actionnaires non Fondateurs cessent de faire partie de la société par leur liquidation. Ceux-ci sont, dans cette hypothèse, réputés démissionnaires de plein droit à cette date.

En cas de dissolution d'un Actionnaire non Fondateur, les Actions de ce dernier seront automatiquement transférées à la Ville de Bruxelles.

Article 15 – Démission et retrait d'Actions

Toute démission et tout retrait, même partiel, d'Actions par un Actionnaire Fondateur de la société est interdit.

La démission ou le retrait, même partiel, d'Actions par un Actionnaire Non Fondateur peut en revanche intervenir à tout moment.

Tout Actionnaire non Fondateur peut en revanche démissionner de la société à tout moment. Nonobstant ce qui précède, si la démission d'un Actionnaire non Fondateur intervient plus de six mois après le commencement de l'exercice social, sa démission ne sortira ses effets que le premier jour de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle aura été donnée.

En toute hypothèse, la démission ou le retrait d'un Actionnaire non Fondateur n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'Actionnaire non Fondateur démissionnaire a uniquement droit au remboursement de ses Actions ainsi que de l'éventuelle prime d'émission y afférente.

Le remboursement des Actions a lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels permettant de déterminer la valeur de remboursement, pour autant qu'il ne porte pas atteinte au montant du compte de capitaux propres statutairement indisponible et à condition que la part de retrait puisse être payée en tout ou partie en application des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Le cas échéant, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêts jusqu'alors.

Article 16 – Retrait de versements

Tout retrait de versements par un Actionnaire est interdit.

Article 17 – Exclusion

Les Actionnaires Fondateurs ne peuvent être exclus, même pour de justes motifs.

Tout Actionnaire autre que Fondateur peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité requises à l'article 34.4 des présents statuts.

L'Actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi du courrier électronique, ou, si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

L'Actionnaire doit être entendu à sa demande.

La décision d'exclusion doit être motivée et constatée conformément à l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'Actionnaire exclu. Si l'Actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des Actions.

Article 18 – Responsabilité

Les Actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE V – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 19 – Composition et Administration

19.1 La société est administrée par un organe d'administration composé de quatorze (14) administrateurs, formant un collège, dont sept (7) Administrateurs A et sept (7) Administrateurs B.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de 5 ans et leurs mandats d'administrateurs sont renouvelables. Les administrateurs sont révocables à tout moment, sans préavis, ni indemnités.

19.2 Chaque administrateur est nommé par l'assemblée générale. L'association sans but lucratif « Le Parc des Expositions de Bruxelles » présente un candidat pour au moins un des mandats d'Administrateur B. Les Actionnaires chargés de proposer un candidat à un mandat informeront les autres Actionnaires de l'identité des candidats au plus tard deux (2) semaines avant l'assemblée générale au cours de laquelle l'administrateur en question doit être nommé.

Le droit de proposer un remplacement pour un administrateur appartient aux Actionnaires de la Classe concernée qui a initialement proposé l'administrateur à remplacer conformément au présent article.

19.3 En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'Administrateur A ou B et si un Administrateur A ou B doit être coopté, celui-ci devra être présenté par les administrateurs appartenant à la même classe que celle dont était issu l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. La nomination du remplaçant sera confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le mandat de tout administrateur sortant non réélu cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur son remplacement.

19.4 Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 20 - Présidence - Secrétaire.

L'organe d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. La présidence de l'organe d'administration est exercée par un Administrateur A et la Vice-Présidence par un Administrateur B.

Le Président et le Vice-président sont nommés pour une durée de 5 ans et leurs mandats sont renouvelables.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président présidera la réunion de l'organe d'administration ; à défaut, le Président de l'organe d'administration sera remplacé par l'administrateur le plus âgé appartenant à la même classe.

L'organe d'administration peut nommer un secrétaire, administrateur ou non.

Article 21 - Réunions - Convocations

21.1 L'organe d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

21.2 Deux membres de l'organe d'administration peuvent demander au Président de convoquer l'organe d'administration afin de délibérer sur l'ordre du jour qu'ils déterminent. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées et doit procéder à la convocation demandée dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la demande. Il doit également immédiatement convoquer l'organe d'administration en vue d'une réunion à bref délai lorsqu'un évènement imprévu se produit nécessitant que l'organe d'administration prenne des mesures pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

21.3 Une convocation doit être donnée au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'organe d'administration, indiquant la date, l'heure, et le lieu de réunion ainsi que les sujets à traiter, étant entendu qu'une réunion peut être convoquée dans des délais plus brefs s'il en est décidé ainsi en cas d'urgence dûment justifiée. Dans la mesure du possible, les documents et supports écrits des présentations à l'attention de l'organe d'administration seront adressés aux administrateurs au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion de l'organe d'administration.

21.4 Tout administrateur sera autorisé à donner procuration à un autre administrateur afin de le représenter à une quelconque réunion de l'organe d'administration. Un administrateur peut être détenteur de plusieurs procurations. Toute voix exprimée par un administrateur représentant un autre administrateur sera comptée comme une voix exprimée par l'administrateur représenté. En outre, tout représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur sera autorisé à donner procuration à une autre personne physique désignée au sein des mandataires ou du personnel de la personne morale administrateur afin de la représenter à une quelconque réunion de l'organe d'administration. Toute voix exprimée par une personne représentant le représentant permanent d'une personne morale sera comptée comme une voix exprimée par la personne morale administrateur.

21.5 Les administrateurs peuvent participer aux réunions de l'organe d'administration par le biais d'une conférence téléphonique ou vidéo conférence ou de moyens de communication similaires permettant aux personnes participant à la réunion de s'entendre simultanément les unes les autres. La personne qui participe à la réunion par ce biais est considérée comme présente à ladite réunion.

Article 22 - Délibérations de l'organe d'administration

22.1 Les décisions de l'organe d'administration requièrent qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés, dont au moins trois (3) Administrateurs A et trois (3) Administrateurs B.

22.2 Si le quorum requis n'est pas satisfait lors d'une réunion de l'organe d'administration, et sauf en cas d'urgence dûment justifiée, la réunion sera, moyennant une convocation envoyée le jour ouvrable suivant, ajournée à la semaine suivante. Lors de cette nouvelle réunion, le quorum de présence sera fixé à quatre (4) administrateurs, dont au moins deux (2) Administrateurs A et deux (2) Administrateurs B.

22.3 Sauf s'il a reçu procuration d'un ou plusieurs autre(s) administrateur(s), chaque administrateur dispose d'une voix.

22.4 Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration adopte ses décisions à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

22.5 Nonobstant les articles 22.1, 22.2 et 22.4 ci-dessus, les décisions suivantes de l'organe d'administration requièrent (i) qu'au moins quatre (4) Administrateurs A et quatre (4) Administrateurs B soient présents ou représentés et (ii) que les décisions soient approuvées à la majorité simple des Administrateurs A présents ou représentés et à la majorité simple des Administrateurs B présents ou représentés:

- l'agrément d'un Actionnaire de Classe B ou de classe C;
- la détermination du budget annuel de la société;
- la délégation de la gestion journalière à un des Actionnaires ou à un ou plusieurs de ses représentants;
- la conclusion d'une dette ou d'un prêt pour un montant principal égal ou supérieur à un million d'euros (1.000.000,00- EUR) et inférieur à un montant de cinq millions (5.000.000,00- EUR);
- la conclusion de convention susceptible d'engager la société pour un montant égal ou supérieur à un million d'euros (1.000.000,00- EUR) et qui dépasse le cours normal des affaires de la société.

22.6 En cas de partage des voix, le Président n'a pas de voix prépondérante.

22.7 Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 23 – Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 24 - Gestion journalière

24.1 L'organe d'administration peut, aux conditions de majorité et de quorum déterminées à l'article 22.5, conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis en dehors des membres de l'organe d'administration;
- soit à un des Actionnaires ou à un ou plusieurs de ses représentants,.

24.2 Par gestion journalière, il faut notamment entendre l'adoption des décisions suivantes :

- toute délégation de pouvoirs portant sur des engagements d'un montant inférieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR) et toute modification substantielle ou tout retrait de ceux-ci ;
- tout octroi de garanties, de sûretés ou de privilèges portant sur un montant inférieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR) ;
- toute réalisation d'un investissement inférieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR);
- toute approbation de dépenses excédant les montants budgétés à concurrence d'un montant inférieur à 200.000 EUR;

- tout transfert d'actifs dans le cadre des opérations habituelles ainsi que tout transfert d'actifs en dehors des opérations courantes habituelles portant sur un montant inférieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR);
- toute réalisation d'une acquisition ou d'une cession d'immeuble ou de droits immobiliers portant sur un montant inférieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR);
- toute introduction, toute défense et tout règlement de contentieux ou litiges portant sur un montant supérieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR), à l'exception de toutes difficultés, contestations ou litiges entre la société et l'un des Actionnaires ;
- tout affacturage ou cession de créances portant sur un montant inférieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR);
- toute conclusion d'un contrat (ou d'un engagement) portant sur un montant inférieur à deux cent mille euros (200.000,00- EUR) par an ;
- toute embauche, tout licenciement ou toute modification significative des conditions d'embauche d'un membre du personnel de la société autre que le directeur général ou le directeur financier.

24.3 En outre, l'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

24.4 De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

24.5 En cas de coexistence de plusieurs délégations de gestion journalière ou de délégations spécifiques de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives, en précisant si les mandataires peuvent agir seuls ou conjointement.

24.6 L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

24.7 L'organe d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 25 - Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat):

- soit par deux administrateurs de classes différentes agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant seuls ou conjointement, conformément à la décision de l'organe d'administration. En cas de silence de la décision de l'organe d'administration, chaque délégué à la gestion journalière peut agir seul;
- soit, dans la limite de leur mandat, par un ou des mandataires spéciaux, agissant seuls ou conjointement, conformément à la décision de l'organe d'administration. En cas de silence de la décision de l'organe d'administration, chaque mandataire spécial peut agir seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Article 26 - Rémunération

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 27 - Contrôle.

27.1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s).

L'Assemblée générale désigne le(s) commissaire(s) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable, sauf pour justes motifs.

La société est en outre soumise au contrôle de la Cour des comptes. Les comptes annuels de la société lui sont transmis au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné. La Cour des comptes a accès en permanence aux données sociales, fiscales, financières et comptables de la société.

La Cour des comptes informe sans délai le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège des bourgmestres et échevins de la Ville de Bruxelles de toute anomalie. Elle en informe le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'initiative ou à la demande de ce dernier.

La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, relatifs à l'exercice par la société de son objet.

27.2 Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme auprès de NEO deux Commissaires du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux séances des assemblées générales et de l'organe d'administration; ils y ont voix consultative.

Ils doivent être avertis en temps utile des lieux et heures des réunions de ces organes et en recevoir les ordres du jour, comptes rendus et documents de travail.

Les commissaires du Gouvernement veillent chacun au respect de la loi et des présents statuts.

Les Commissaires du Gouvernement ont le droit de prendre en tout temps connaissance de la situation et vérifier l'exactitude des écritures et des caisses.

Ils ont le droit d'enquête le plus étendu. Ils peuvent consulter tout document et interroger toute personne rémunérée à charge de NEO.

Ils peuvent requérir des administrateurs toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat.

Chaque commissaire du Gouvernement peut, dans un délai de quatre jours, introduire un recours en annulation auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime contraire à la loi ou aux statuts de la société.

Ce délai court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, pour autant que le commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance. Le recours est suspensif.

Simultanément à l'introduction du recours, il en transmet copie au président de l'organe d'administration de NEO et au Collège de la Ville de Bruxelles, qui dispose de huit jours pour communiquer son avis au Gouvernement. La Ville et la Région mettent à profit ce délai de huit jours pour dégager si possible une position commune.

Si, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'avis de la Ville (ou, à défaut, dans un délai de treize jours à compter du lendemain du jour de l'introduction du recours), le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. Le Gouvernement notifie l'annulation au conseil d'administration.

Les samedis, dimanches et jours fériés légaux sont exclus des délais.

Les mandats de Commissaire du Gouvernement ne sont pas rémunérés.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 28 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les Actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ou en vertu d'une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts. Les modifications apportées aux statuts ne prennent cependant effet qu'après l'approbation tant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que du Conseil communal de la Ville de Bruxelles, étant entendu que les Actionnaires sont tenus de soumettre pour approbation toutes modifications aux statuts respectivement au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Conseil communal de la Ville de Bruxelles et ce, dans un délai de deux mois suivant l'adoption desdites modifications par l'assemblée générale de la société.

Elle a seule le droit de nommer les administrateurs, de les révoquer, de prendre acte de leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 29 – Réunions et convocations

Les assemblées se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration ou par le(s) commissaire(s) de la société, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

La convocation est faite par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée ; elle est faite par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le

même jour que l'envoi des convocations électroniques. Elle est signée par le Président de l'organe d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin de chaque année pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans les 3 semaines de sa réquisition sur la demande de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Ville de Bruxelles.

Article 30 – Droit de vote

30.1 Les Actions de Classe A et les Actions de Classe B donnent droit chacune à une voix, de sorte que les droits de vote à l'assemblée générale de la société soient répartis pour moitié entre l'Actionnaire de Classe A et pour moitié entre les Actionnaires de Classe B.

Les Actions de Classe C n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale des Actionnaires, sauf si et dans la mesure où le Code des sociétés et des associations en dispose autrement. Ces dernières ont une voix consultative uniquement.

La répartition des droits de vote entre les Actionnaires de Classe B est déterminée au *prorata* du nombre des Actions de Classe B que chacun d'eux détient.

30.2 Le droit de vote afférent aux Actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu de plein droit, de même que le droit au dividende.

30.3 Le conseil communal de la Ville de Bruxelles désigne, au début de chaque législature communale, la ou les personnes qui seront chargées, avant chaque assemblée générale de la société, de désigner le conseiller communal qui représentera la Ville de Bruxelles lors de ladite assemblée générale.
L'assemblée générale de l'association sans but lucratif « Le Parc des Expositions de Bruxelles » désigne au début de chaque législature communale, la ou les personnes qui seront chargées, avant chaque assemblée générale de la société, de désigner le délégué qui représentera l'association sans but lucratif « Le Parc des Expositions de Bruxelles » lors de ladite assemblée générale.
Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne, au début de chaque législature régionale, la ou les personnes qui seront chargées, avant chaque assemblée générale de la société, de désigner le délégué qui représentera la Région de Bruxelles-Capitale lors de ladite assemblée générale

Article 31 - Représentation

Pourvu qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée, tout Actionnaire peut donner à toute autre personne, Actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 32 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Le Vice-Président de l'organe d'administration est membre du bureau.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 33 – Délibérations de l'assemblée générale

33.1 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si au moins septante-cinq pour cent (75%) des Actions de Classe A et des Actions de Classe B, ensemble, sont présentes ou représentées.

33.2 Si une première assemblée ne réunit pas le quorum susmentionné de septante-cinq pour cent (75%), une nouvelle assemblée générale devra être convoquée avec le même ordre du jour et cette nouvelle assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'Actions de Classe A et Actions de Classe B présentes ou représentées.

33.3 Sans préjudice de toute disposition plus stricte requise par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des Actionnaires sont valablement adoptées par une majorité simple des suffrages exprimées.

33.4 Nonobstant les articles 33.1, 33.2 et 33.3 ci-dessus et sous réserve des quorums et majorités plus strictes requis en vertu de la loi ou de l'ordonnance du 27 février 2014 telle que modifiée par l'ordonnance du [*] 2023, les décisions suivantes de l'assemblée générale requièrent (i) qu'au moins septante-cinq pour-cent (75%) de chacune des Actions de Classe A et des Actions de Classe B soient présentes ou représentées lors de l'assemblée et (ii) que ces décisions soient approuvées à la majorité des trois-quarts des voix par les Actionnaires présents ou représentés :

- la vente, la fusion, la scission ou toute autre forme de transfert de l'universalité du patrimoine de la société; et
- la modification des statuts (en ce compris mais sans limitation la modification de la forme juridique ou de l'objet de la société étant entendu que toute modification au présent statuts ne sortira ses effets qu'après approbation par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Conseil communal de la Ville de Bruxelles ; et
- la conclusion d'une dette ou d'un prêt pour un montant principal égal ou supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000,00- EUR).

Article 34: Assemblée générale par procédure écrite – Délibérations électroniques

34.1 Les Actionnaires peuvent, dans les limites prescrites par la loi et à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

34.2 Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier si l'ordre du jour n'appelle que peu de débats ou qu'un débat purement formel, et si tous les Actionnaires y consentent préalablement. Les Actionnaires pourront utiliser tout moyen de communication vocale (conférence téléphonique), visuelle (vidéo conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant. Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou toute autre personne. Il devra remettre au Président (par voie postale, fax ou courrier électronique) une copie

de la procuration signée. Les délibérations sont tenues en direct et de façon continue. Tout incident perturbant le déroulement de ces délibérations est mentionné dans le procès-verbal.

Le secrétaire établit un procès-verbal. [Les membres du bureau ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique]. L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels et la décharge des administrateurs, ainsi que toute assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur une modification statutaire, se tient par réunion physique des membres, sans préjudice de leur droit d'être représentés.

Article 35 – Procès-verbaux
Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les Actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 36 – Prorogation
Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et ne peut pas être prorogée.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 37 – Ecriture sociales
L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année civile pour se clôturer le 31 décembre de ladite année civile.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 38- Distribution
Le résultat net reçoit l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect de la loi.

Si l'assemblée générale décide d'effectuer une distribution de bénéfices, ceux-ci seront attribués à chaque Actionnaire au *prorata* de son apport.

Il ne peut être procédé à la distribution que moyennant observation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

TITRE VIII- DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution
La société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues à l'article 33.4. La décision de l'assemblée générale ne prend effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par le conseil communal de la

Ville de Bruxelles. La décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale règle le mode et les conditions de la dissolution de la société.

Toutes les autres causes de dissolution, en ce compris celle prévue à l'article 5:153 du Code des sociétés et des associations ne sont pas applicables.

TITRE VII : DISPOSITION GENERALES

Article 40 : Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de titres émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas expressément dérogé par les présents statuts ou l'ordonnance organique adoptée par la Région de Bruxelles-Capitale, sont réputées inscrites dans les présents statuts.
